



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 7 du 31 janvier 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 31 janvier 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 31 janvier 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 7 du 31 janvier 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-SIDPC n°2018-1 du 22 janvier 2018 instituant le contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2018-4 du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- Arrêté SG-MPCC n°2018-5 du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Anne BOUCHE, directrice de l'immigration et de la nationalité

- Arrêté SG-MPCC n°2018-6 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Fabrice GIRARD, chef du service interministériel de défense et de protection civiles

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2018-19 du 26 janvier 2018 habilitant la fédération des chasseurs à siéger dans les instances locales

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49-SG n°2018-1-1 du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative

- Arrêté DDT49-SG n°2018-1-2 du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-1-4 du 26 janvier 2018 transférant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine fluvial de l'État à St-Mathurin-sur-Loire, commune de Loire-Authion

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-1-5 du 26 janvier 2018 renouvelant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine fluvial de l'État à Blaison-St-Sulpice

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-1-6 du 26 janvier 2018 renouvelant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine fluvial de l'État à Varennes-sur-Loire

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-1-7 du 30 janvier 2018 renouvelant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine fluvial de l'État à Saumur

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté BCI n°2018-2 du 29 janvier 2018 relatif aux tarifs des taxis pour 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PESS n°2018-1 du 24 janvier 2018 approuvant la convention entre l'association «Angers SCO» et la Sté Anonyme «Angers SCO»

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP n°2018-18 du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Angers-Est
- Arrêté DDFIP n°2018-20 du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'avis de mise en recouvrement du responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Angers-Est
- Arrêté DDFIP n°2018-21 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur de M. Olivier LE DANFF

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- Arrêté ARS PDL-DT49-APT n°2018-9 du 24 janvier 2018 modifiant la composition nominative renouvelée du conseil de surveillance du centre hospitalier Baugeois Vallée à Baugé

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ Ouest

- Arrêté n°2018-2 du 15 janvier 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire

II - AUTRES

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- décision du 29 janvier d'extension du supermarché MARKET à Montrevault-sur-Sèvre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP n°2018-19 du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'avis à tiers détenteur du responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Angers-Est

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ Ouest

- décision du 15 septembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour la validation électronique dans CHORUS

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- décision du 2 janvier 2018 relative à la fermeture définitive d'un débit de tabac permanent à Beaupréau-en-Mauges
- décision du 29 janvier 2018 relative à la fermeture définitive d'un débit de tabac permanent à Challain-la-Potherie

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Cabinet du préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles
arrêté n° *18-001* SIDPC

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

portant institution du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité civile ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15 ;

VU l'instruction générale Interministérielle n° 10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures ;

VU la circulaire ministérielle INTE1719910J du 13 juillet 2017 fixant les orientations en matière de sécurité civile ;

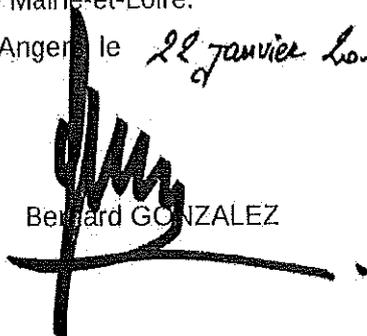
SUR proposition de Mme la Directrice de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le contrat territorial de réponses aux risques et aux effets des menaces (CoTRRIM) du département de Maine-et-Loire est adopté.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture, Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé, M. le délégué militaire départemental, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur du service d'aide médicale urgente, M. le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le *22 janvier 2018*


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2018-004

Délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE

**Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de la région des Pays de la Loire**

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil européen du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission européenne du 26 mai 1997 modifié, portant modalités d'application du règlement du Conseil européen du 9 décembre 1996 susvisé,
- VU le règlement communautaire n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 181-16, R. 181-17 et R. 181-10, R. 229-5 à R. 229-37, R. 411-1 à R. 411-14, R. 412-1 à R. 412-7, R. 512-11 et R. 512-46-8,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2015 portant nomination de Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire,

VU l'arrêté du préfet de région n° 2016/SGAR/556 du 16 décembre 2016 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire (DREAL),

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Annick BONNEVILLE à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa direction et concernant le département de Maine-et-Loire :

TOUTES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES DANS LES MATIÈRES MENTIONNÉES CI-APRÈS, À L'EXCEPTION :

- de celles destinées :
 - aux parlementaires,
 - au président du Conseil départemental et aux conseillers départementaux.
- des circulaires aux maires.
- des correspondances adressées aux maires et qui représentent une réelle importance.

TOUTES DÉCISIONS ET TOUS DOCUMENTS DANS LES MATIÈRES MENTIONNÉES CI-APRÈS DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES LES RÉGLEMENTANT AINSI QUE DES ARRÊTÉS S'Y RAPPORTANT :

▪ Exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :

- mines, recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières,
- stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- eaux minérales,
- eaux souterraines.

▪ Energie, Air, Climat :

- code de l'énergie,
- titre II du livre II du code de l'environnement.

▪ Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- consultation des services et des collectivités dans le cadre des procédures prévues par le livre V Titre V chapitre V du code de l'environnement.

▪ Appareils à pression de vapeur et de gaz :

- décision d'aménagements (article 10, 11, 22 et 24 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 et chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement),
- reconnaissance de services d'inspection (article 19 décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement).

▪ Véhicules (code de la route) :

- homologation : réception de véhicules et établissement des actes administratifs associés,
- surveillance des centres de contrôles techniques poids lourds et véhicules légers : agréments des centres, des contrôleurs et police administrative associée sauf les décisions de suspension et de retrait des agréments (article R323-14 et R323-18)

▪ Matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses).

▪ Délégués mineurs (code du travail).

▪ Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans le cadre du code de l'environnement (article R, 214-112 et suivants et R.562-12 et suivants), à l'exception des arrêtés réglementaires de portée générale, notamment ceux liés à une procédure d'autorisation ou de modification d'un ouvrage ou de prescriptions complémentaires, des arrêtés de mise en demeure, des arrêtés prononçant une sanction administrative, et des approbations prévues par les décrets (consignes de surveillance et modalités de l'examen technique approfondi) :

- courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires,
 - suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, et instruction des documents correspondants,
 - courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, notamment la notification des rapports de visite d'inspection,
 - suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique,
 - saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages Hydrauliques.
- Installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations et enregistrements - code de l'environnement) et installations classées soumises à expérimentation d'une autorisation unique (décret n° 2014-450 du 2 mai 2014) :
- demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R.512-46-8) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R. 512-46-19)) ou d'autorisation (R.512-11),
 - dispositions liées à l'expérimentation pour l'autorisation unique pour les dossiers éolien/méthanisation entrées en vigueur le 1er novembre 2015 : demande de compléments (article 11 du décret n°2014-450), envoi du rapport de - recevabilité et transmission de l'avis de l'autorité environnementale (article 13 du décret n°2014-450).
- Autorisation environnementale unique (article L. 181-1-2° du code de l'environnement - Installations classées pour la protection de l'environnement) :
- demande au porteur de projet de compléter ou régulariser le contenu d'un dossier avec un délai fixé pour la remise des compléments (R. 181-16) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R. 181-45)),
 - suspension et prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultation en phase d'examen (R. 181-17),
 - transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour présenter ses éventuelles observations (R. 181-40).
- Système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (articles R.229-5 à R.229-37 du code de l'environnement) :
- instruction des demandes de quotas gratuits, approbation des plans de surveillance, approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur, approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un

système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

ARTICLE 2 :

Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées (convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction) :

- à l'importation, à l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/37 de la Commission européenne,
- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Annick BONNEVILLE à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa direction et concernant le département de Maine-et-Loire :

- procédures d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols (article R125-44-I et II du code de l'environnement),

- consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités dans le cadre des procédures prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, pourra par arrêté pris au nom du préfet de Maine et Loire, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés aux articles 1 et 3, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté sera adressé à la préfecture de Maine-et-Loire, par voie électronique, en vue de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARTICLE 6 :

L'arrêté SG/MPCC n° 2017-092 du 21 août 2017 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 25 janvier 2018


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Mission Performance et Conduite du Changement

Arrêté SG/MPCC n° 2018-005

Délégation de signature à Mme Anne BOUCHÉ
Directrice de l'immigration et de la nationalité
au sein de la direction de l'immigration et des relations avec les usagers

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-130 du 22 décembre 2017 portant organisation de la préfecture,

VU les décisions préfectorales portant affectation des personnels au sein des services de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Anne BOUCHÉ, CAIOM, chargée des fonctions de directrice, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la direction de l'immigration et des relations avec les usagers, à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les chefs des services régionaux :

- a) toutes décisions et tous documents concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel elle a autorité ;
- b) les documents désignés en annexe ;
- c) les décisions de retrait de documents d'identité et titres de voyage ;
- d) les décisions portant refus de séjour, autorisations de regroupement familial accordées aux ressortissants étrangers ;
- e) les actes relatifs aux procédures d'éloignement des étrangers (obligations de quitter le territoire Français assorties ou non d'un délai de départ volontaire, décisions fixant le pays de renvoi, assignations à résidence, décisions de placement en rétention administrative, décisions de maintien en rétention sur la base de l'article L.556-1 du CESEDA, interdictions de retour, interdictions de circulation sur le territoire français), saisines du Juge des Libertés et de la Détention (prolongation de la rétention en application du Chapitre II du Titre V- Livre V du CESEDA, autorisation de visite domiciliaire, en application de l'article L.561-2 II du CESEDA) et des autorités consulaires, décisions de transfert en application du règlement DUBLIN et de remise aux autorités en application de la convention SCHENGEN) ;
- f) les décisions portant création de local de rétention administrative à titre temporaire ;
- g) les décisions portant engagement de dépense et bons de commande, et certification du service fait dans le cadre du marché régional de prestations juridiques, lot n°2 ;
- h) les mémoires en défense présentés devant les juridictions administratives et judiciaires, en première instance et en appel, concernant le contentieux des étrangers ;
- i) la certification conforme pour service fait des pièces comptables pour les dépenses engagées relevant du BOP 303 action 3.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BOUCHÉ, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par :

- Mme Mariline LÉPICIER, attachée principale, pour les attributions relevant du Bureau des relations avec les usagers ;

et dans les limites respectives de leurs bureaux par :

- Mme Sylvie MANNEVILLE, attachée principale, cheffe du bureau des relations avec les usagers
- M. Guillaume ARVIER, attaché principal, chef du bureau du séjour des étrangers
- M. Laurent BALLEZ, attaché, chef du bureau de l'asile
- Mme Cécile COCHY-FAURE, attachée principale, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière

ARTICLE 3 : Bureau des relations avec les usagers

Dans le cadre des attributions du bureau, délégation est donnée à Madame Sylvie MANNEVILLE, attachée principale, cheffe du bureau, pour les décisions visées à l'annexe B.

Délégation de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe dans la rubrique B1 b3 à B1b 12, à :

- Mme Catherine CANTIN-GAULTIER, adjointe administrative principale de 2ème classe
- Mme Sylvie CALLY, adjointe administrative principale de 2ème classe
- Mme Léa SEBTI, adjointe administrative
- Mme Ginette LE GAC, adjointe administrative principale de 1ère classe
- Mme Françoise POUFRAY, adjointe administrative principale de 2ème classe
- M. Gilles GOISNARD, adjoint administratif principal de 1ère classe

ARTICLE 4 : Bureau du séjour des étrangers

Dans le cadre des attributions du bureau, délégation est donnée à M. Guillaume ARVIER, attaché principal, à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe A du présent arrêté, dans leurs domaines respectifs indiqués de A1a 1 à A1a 14.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume ARVIER cette délégation est exercée par M. Nicolas BROCHARD, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau.

Pour les actes ne faisant pas grief et relevant des attributions du bureau, délégation est également donnée aux agents suivants affectés au sein dudit bureau :

- Mme Geneviève BARBOT, adjointe administrative principale de 1ère classe
- Mme Lydie TOUZÉ, adjointe administrative principale de 1ère classe
- Mme Gaëlle RATOUIS, adjointe administrative principale de 2ème classe
- M. Arnaud CORMERAIS, adjoint administratif principal de 2ème classe
- Mme Frédérique GOUJON, adjointe administrative de 1ère classe
- Mme Stéphanie RALLIER, adjointe administrative de 1ère classe
- Mme Aurélie BODIN, adjointe administrative de 2ème classe
- Mme Céline PÉRAL, adjointe administrative de 2ème classe
- Mme Emilie TESSE, adjointe administrative de 2ème classe

ARTICLE 5 : Bureau de l'asile

Dans le cadre des attributions du bureau, délégation est donnée à M. Laurent BALLEZ, attaché, chef du bureau de l'asile, à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe au présent arrêté, dans leurs domaines respectifs indiqués à l'annexe A, de A1a 7 à A1a 22.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BALLEZ, cette délégation est exercée par Mme Floriane MOREAU, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau, à l'exception des décisions visées à la rubrique A1 a 15.

Pour les actes relevant de leurs attributions (A1 a 7 à A1 a 10 ; A1 à 14 ; A1 à 17 ; A1 à 18), délégation est donnée à :

- Mme Karine RAMEAUX, secrétaire administrative de classe normale
- Mme Sandrine SARRAZIN, secrétaire administrative de classe normale
- M. Yves TESSIER, secrétaire administratif de classe normale

Pour les actes relevant de leurs attributions (A1 à 7 à A1 à 10 ; A1 à 12 à A1 à 14 ; A1 à 19 à A1 à 22), délégation est donnée à :

- Mme Fabienne DESAIVRE, adjointe administrative principale de 2ème classe
- Mme Astrid BIBERON, adjointe administrative
- Mme Céline BOURRIGAUZ, adjointe administrative

ARTICLE 6 : Bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière

Dans le cadre des attributions du bureau, délégation est donnée à Mme Cécile COCHY-FAURE, attachée principale, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, à l'effet de signer les décisions et actes désignés à l'annexe au présent arrêté, à l'annexe A, de A1a 23 à A1 a 30.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Caroline COUCHY de LANESSAN, attachée, adjointe à la cheffe du bureau.

Pour les actes relevant de leurs attributions (A1 a 0 à A1 a 14 et A1 a 23 à A1 a 28) délégation est donnée à :

- M. Damien GUILLEMIN, attaché
- Mme Emmanuelle LHEMANNE-GRONDIN, attachée
- Mme Nicole CAUMEL, secrétaire administrative de classe supérieure
- Mme Anne MAUGENDRE, secrétaire administrative de classe normale
- Mme Blandine TESSIER, secrétaire administrative de classe normale
- Mme Aquincia LOYALE, secrétaire administrative de classe normale
- Mme Marianne INAYETIAN, secrétaire administrative de classe normale
- Mme Carole DOEPPEN, adjointe administrative principale de 1ère classe

Pour les actes relevant de ses attributions (A1 a 23 à A1 a 24) :

- Mme Héloïse LIGIER, adjointe administrative, contractuelle

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-131 du 22 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'immigration et de la nationalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 25 janvier 2018



Bernard GONZALEZ

ANNEXE à l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-005

Code	Nature des documents
A	
A1 a 1	Prolongation et refus de prolongation de visas
A1 a 2	Décisions relatives aux titres de séjour des étrangers en application du titre I du livre III du CESEDA
A1 a 3	Décisions relatives au regroupement familial
A1 a 4	Documents de circulation pour étranger mineur
A1 a 5	Titres d'identité républicains
A1 a 6	Récépissés de demande d'échange de permis étrangers
A1 a 7	Avis sur les demandes de visas
A1 a 8	Saisine des services, demande de compléments de dossier et bordereaux de transmission
A1 a 9	Demande de visite médicale
A1 a 10	Demande de casier judiciaire
A1 a 11	Saisine des autorités, administrations, organismes de sécurité sociale, établissements, greffes des tribunaux de commerce dans le cadre de l'article L.611-12 du CESEDA
A1 a 12	Attestation constatant des faits ou des droits
A 1 a 13	Rétention et récépissé de remise de document aux fins de vérifications dans le cadre de l'article 47 du code civil
A1 a 14	Identification et consultation des données à caractère personnel enregistrées dans le traitement dénommé VISABIO
A1 a 15	Obligations de quitter le territoire Français prises sur le fondement de l'article L511-1-6° assorties ou non d'un délai de départ volontaire, décision fixant le pays de renvoi.
A1 a 16	Refus de délivrance de l'attestation de demande d'asile en application de l'article L.743-2 5° et 6° du CESEDA
A1 a 17	Détermination de l'Etat responsable de l'examen et entretien DUBLIN, enregistrement et qualification de la demande d'asile
A a 18	Saisine des autorités dans le cadre de la demande de prise en charge ou reprise en charge en application du Règlement DUBLIN
A1 a 19	Attestations de demande d'asile

A1 a 20	Titres de voyage des réfugiés et apatrides
A1 a 21	Récépissés de demande de titres de séjour aux ressortissants étrangers reconnus réfugiés ou placés sous protection subsidiaire
A1 a 22	Délivrance des titres de séjour aux ressortissants étrangers reconnus réfugiés ou placés sous protection subsidiaire
A1 a 23	Les actes et documents relatifs à la notification et à l'exécution des décisions prises à l'égard des ressortissants étrangers en matière de lutte contre l'immigration irrégulière
A1 a 24	Les notifications des actes et documents relatifs aux mesures prévues par l'article L.531-2 du CESEDA.
A1 a 25	Courriers accompagnant la délivrance des autorisations provisoires de séjour à la suite d'annulation de décisions par la juridiction administrative
A1 a 26	Rétention et récépissé de remise des passeports des personnes étrangères en situation irrégulière au titre de l'article L.611-2 du CESEDA, ou astreints.
A1 a 27	Délivrance de laissez-passer européen
A1 a 28	Courriers en réponse sur la demande de communication des motifs relatifs aux décisions implicites de rejet.
A1 a 29	Les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives et judiciaires.
A1 a 30	Certification conforme pour service fait des pièces comptables pour les dépenses engagées relevant du BOP 303 action 3.

B	<u>RELATIONS AVEC LES USAGERS</u>
B1 b1	Retrait de titre d'identité et de voyages
B1 b2	Refus de délivrance de passeports ou cartes nationales d'identité en application de l'article L.224-1 du CSI ; délivrance de récépissé en cas de retrait de titre d'identité et de voyage.
B1 b3	Recueil et délivrance des passeports temporaires, passeports de mission et de service
B1 b4	Correspondances, télécopies et documents relevant des attributions du bureau dans le domaine des titres d'identité et de voyages
B1 b5	Oppositions à sortie des mineurs du territoire
B1 b6	Pièces annexes des arrêtés préfectoraux relevant du domaine des titres d'identité et de voyages

B1 b7	Bordereaux de transmission et déclarations de perte de cartes nationales d'identité et de passeports
B1 b8	Missions de proximité liées aux transferts des missions aux centres d'expertise et de ressources titres en matière de CNI, passeports, naturalisations.
B1 b9	Suspensions et annulations administratives des permis de conduire ; restitution de points après stages dans un centre de sensibilisation à la sécurité routière ;
B1 b10	Missions de proximité liées aux transferts des missions aux centres d'expertise et de ressources titres en matière de CIV.
B1 b11	Missions de proximité liées aux transferts des missions aux centres d'expertise et de ressources titres en matière de Permis de conduire, à l'exception des échanges de permis de conduire étrangers.
B1 b12	Inscriptions au FPR
B1 b13	Habilitations, agrément et retrait, des personnels de l'automobile et autres partenaires du SIV
B1 b14	Décisions sur recours gracieux
B1 b15	Défense contentieuse des décisions



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2018-006

Délégation de signature à M. Fabrice GIRARD,
Chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission départementale de secours et d'incendie de Maine-et-Loire,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU le décret du Président de la République du 25 avril 2016 portant nomination de Mme Valérie COMMUN en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Maine-et-Loire, directrice des sécurités,
- VU la décision en date du 11 janvier 2018 nommant M. Fabrice GIRARD, attaché d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civiles à compter du 1^{er} février 2018,

VU la décision en date du 25 janvier 2018 nommant Mme Karine MAUBOUSSIN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles à compter du 1^{er} février 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée, sous l'autorité de la directrice de cabinet, directrice des sécurités, à M. Fabrice GIRARD, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de ce service, les documents énumérés ci-après :

- retransmission des messages relatifs aux avis de transports de matières sensibles ou dangereuses, transmission de messages d'alerte dans le cadre des plans de secours départementaux,
- accusés de réception,
- demandes de déminage et désobusage,
- copies et extraits de documents,
- communiqués pour avis,
- procès-verbaux d'examens de secourisme,
- diplômes et attestations de secourisme,
- brevets nationaux de sécurité et de sauvetage aquatique,
- présidence des examens de secourisme,
- certificats de qualification pour les tirs de feux d'artifice des groupes F4, C4 ou T2,
- avis préfectoral pour les tirs de feux d'artifice des groupes F4, T2 ou plus de 35 kg de matière active,
- avis technique concernant :
 - les établissements dangereux ou insalubres,
 - les épreuves sportives,
 - la sécurité des lieux de baignades,
 - les déplacements, exercices et manœuvres militaires,
 - les dossiers d'urbanisme.
- visa des procès-verbaux de visite des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie et immeubles de grande hauteur,
- visa des arrêtés relatifs aux autorisations d'ouverture d'établissements recevant du public, transmission des dossiers de stages,
- convocation aux séances d'information et aux exercices des membres du centre opérationnel départemental,
- convocation aux sous-commissions départementales pour la sécurité,
- convocation à la commission d'arrondissement d'Angers pour la sécurité,
- transmission des plans de secours, des plans de défense et de leurs mises à jour,
- visa des pièces de dépenses,
- allocations exceptionnelles de carburant,

- correspondances courantes, à l'exclusion de celles comportant une décision,
- bordereaux de télécopies,
- pièces annexes des arrêtés préfectoraux,
- avis préfectoral sur les grands rassemblements.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice GIRARD, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Karine MAUBOUSSIN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Agnès GUILLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice GIRARD, la délégation qui lui est consentie pour la présidence des examens de secourisme sera exercée par Mme Brigitte ORIAL, adjointe administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice GIRARD pendant les astreintes du service interministériel de défense et de protection civiles, la délégation qui lui est consentie pour la transmission de messages d'alerte et de demandes de déminage sera exercée par les cadres d'astreinte désignés par la fiche hebdomadaire de permanence.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-121 du 18 septembre 2017 est abrogé à compter du 1^{er} février 2018, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, directrice des sécurités, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 janvier 2018



Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 13

**Habilitation des associations agréées
au titre de la protection de l'environnement
à siéger dans les instances locales**

**Fédération départementale des Chasseurs de Maine-et-Loire
(cadre départemental)**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et suivants et R141-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011, fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat pour l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012/199-0001 du 17 juillet 2012, fixant les critères que doivent remplir les associations agréées au titre de la protection de l'environnement pour être habilitées à siéger au sein des instances consultatives départementales ;

Vu la demande présentée le 30 novembre 2017, par l'association agréée « Fédération départementale des Chasseurs de Maine-et-Loire », dont le siège social est situé lieu-dit Les Basses Brosses CS 50 055 Bouchemaine-49 072 Beaucouzé Cedex, en vue d'être habilitée ;

Vu l'agrément délivré par arrêté du préfet de Maine-et-Loire n° DIDD-2017 n°9 du 17 janvier 2017 à la Fédération départementale des Chasseurs de Maine-et-Loire, au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre départemental ;

Vu l'avis de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 17 janvier 2018 ;

Considérant que la Fédération départementale des Chasseurs de Maine-et-Loire justifie d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 100 et d'une activité reconnue en matière de protection des sites et des monuments ainsi qu'en matière de protection de l'environnement dans au moins deux arrondissements du département de Maine-et-Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : La Fédération départementale des Chasseurs de Maine-et-Loire est habilitée à siéger dans les instances consultatives mentionnées dans le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011, dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité au moins 4 mois avant l'échéance.

Article 3 : L'association devra publier chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes, et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la Fédération départementale des Chasseurs de Maine-et-Loire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le 26 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture,


Pascal GAUCI

Délais de recours administratifs :

- un recours gracieux peut être adressé à l'auteur de l'acte, deux mois à compter de sa publication et de sa notification,
- un recours contentieux peut être intenté devant le Tribunal administratif deux mois après la publication de l'arrêté et après sa notification.



Direction départementale des territoires

Secrétariat général

Affaires juridiques et contrôle de légalité

Arrêté DDT 49/SG - n° 2018-01-01

Décision de subdélégation de signature en matière administrative

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2009-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales des territoires,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de Monsieur Didier GÉRARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 2017 portant nomination de Madame Morgan PRIOL en qualité de Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation générale de signature est donnée à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, documents et correspondances se rapportant aux pouvoirs détaillés dans l'annexe jointe à l'arrêté préfectoral de délégation de signature SG/MPCC 2017-111 du 21 août 2017 susvisé et récapitulés dans l'annexe jointe à la présente décision, à l'exception des matières citées au 1- du premier article de délégation susvisé.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée nominativement à tous les chefs de service et à certains chefs d'unités et agents à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, documents et correspondances se rapportant aux matières détaillées dans l'annexe jointe à l'arrêté préfectoral de délégation de signature SG/MPCC 2017-111 du 21 août 2017 susvisé et récapitulées dans l'annexe jointe à la présente décision, à l'exception des matières citées au 1- du premier article de l'arrêté de délégation susvisé.

Les subdélégués ainsi désignés bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés d'assurer l'intérim, pendant la durée de celui-ci.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} février 2018.

ARTICLE 4 :

L'arrêté DDT 49/SG n°2017-10-01 du 27 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires à certains de ses collaborateurs, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 16 janvier 2018
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,


Didier GÉRARD

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A1 a13	Autorisation d'utiliser un véhicule de service pour les trajets domicile-travail dans le cadre d'une mission ou d'un stage.	SG SG SG DIR/CG DRGC SEEF SEEF SCHV SUAR SUAR SEA	Olivier GUILLOU Bruno GRENON Patrick BUOB Denis BALCON Martine BENOIST Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Jean-Luc MALGAT François BLINEAU Luc MOREAU Éric ROUX
	<i>b – Autres actes de gestion - Personnels relevant de la gestion des ministères de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement :</i>		
A1 b1	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, pour raison de santé.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b2	Octroi de disponibilité des fonctionnaires : • pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, • pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, • pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, • pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire, • à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b3	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires de catégorie B lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b4	Octroi du congé parental.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b5	Octroi du mi-temps de droit pour raisons familiales.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b6	Octroi d'un congé de formation professionnelle pour les catégories A, B, C.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b7	Décision disciplinaire autre que du premier groupe, en ce qui concerne les personnels des catégories C, les agents non titulaires et les personnels d'exploitation - spécialité routes-bases aériennes.		
A1 b8	Décision de réintégration au terme d'un congé de longue maladie ou de longue durée.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b9	Décision de reprise à plein temps au terme d'un temps partiel thérapeutique.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b11	Notification de l'ordre de maintien dans l'emploi.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b12	Création et modification de la composition de la commission consultative paritaire locale propre aux ouvriers des parcs et ateliers.		
A1 b13	Mise en cessation progressive d'activité des ouvriers des parcs et ateliers.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b14	Décisions d'octroi de congés spéciaux : • congé de formation professionnelle, • congé pour formation syndicale, • congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs, • congé pour période d'instruction militaire, • congé sans traitement des fonctionnaires stagiaires de l'État, • compte épargne temps (ouverture et alimentation du compte).	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1b15	<i>Personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État – spécialité routes-bases aériennes et Ouvriers des parcs et ateliers</i> 1- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude et inscription sur la liste d'aptitude 2- Décision d'avancement d'échelon 3- Décision de nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement 4- Décision de mutation 5- Cessation définitive de fonctions : • admission à la retraite, • acceptation de la démission, • licenciement, • radiation des cadres pour abandon de poste. • mise en cessation progressive d'activité		

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A1 b16	<i>Personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État – spécialité routes-bases aériennes</i> 1- Évaluation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon 2- Arrêtés de détachement		
A1 b17	Droit d'option des agents fonctionnaires de l'État mis à disposition du département.		
A1 b18	Fixation des rentes pour accidents du travail.		
A1 b19	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b20	Nomination et gestion des agents recrutés sur contrat affectés dans la DDT.		
A1 b21	Affectation à un poste de travail à l'égard des agents recrutés sur contrat dépendant d'un règlement local.		
	<i>c - Responsabilité civile :</i>		
A1 c1	Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers par l'État du fait d'accident de la circulation.		
A1 c2	Règlement amiable des dommages subis par l'État du fait d'accident de la circulation.		
A1 c3	Règlement amiable des dommages causés à des tiers par l'État hors accident de la circulation.		
	<i>d – Procédures contentieuses :</i>		
A1 d1	Mémoires et correspondances au tribunal administratif de Nantes relatifs à des recours formés contre des décisions administratives n'ayant pas un caractère réglementaire et aux recours à l'encontre des décisions individuelles prises par les commissions d'aménagement foncier.		
A1 d2	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives, sous réserve des observations de représentation obligatoire par avocat et de mandat légal de l'agent judiciaire du trésor, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	SG SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON Christelle FLORTE
A1 d3	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	SG SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON Christelle FLORTE
A1 d4	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de tous documents techniques, cartographiques, photographiques, etc..., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	SG SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON Christelle FLORTE
A1 d5	Décision à prendre par l'Etat en matière de prescription quadriennale.		
	2 - DOMAINE PUBLIC ROUTIER		
	<i>a - Gestion et conservation du domaine public de l'État :</i>		
A2 a1	Avis du service sur les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbures en vue de la délivrance par le ministère de l'attestation du droit d'approvisionnement sur routes nationales et autoroutes.	SSRGC	Denis BALCON
A2 a2	Décisions d'inutilité du domaine (y compris domaine privé).		
A2 a3	Décision de déclassement		
A2 a4	Actes d'administration et de conservation du domaine public routier et autoroutier.	SSRGC	Denis BALCON
	<i>b - Exploitation du domaine public routier de l'État :</i>		
A2 b1	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes.	SSRGC SSRGC SG SG DIR/CG SEA SEEF SCHV SUAR	Denis BALCON Martine BENOIST Olivier GUILLOU Bruno GRENON Patrick BUOB Éric ROUX Pascal NORMANT Jean-Luc MALGAT François BLINEAU
A2 b2	Autorisation permanente ou temporaire de circulation sur autoroute et voies express des véhicules et du personnel en assurant l'entretien.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Martine BENOIST
	<i>c - Circulation routière sur routes à grande circulation :</i>		
A2 c1	Avis sur la réglementation de la circulation sur les ponts.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Martine BENOIST
A2 c2	Avis sur le régime de priorité.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Martine BENOIST
A2 c3	Avis émis à l'occasion de travaux et consultation par le Président du Conseil départemental dans le cadre de l'instruction des arrêtés relatifs aux routes départementales à grandes circulation hors agglomération pour la police de circulation et l'institution de restriction de vitesse.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Martine BENOIST

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A2 c4	Avis émis à l'occasion de travaux et consultation par le maire dans le cadre de l'instruction des arrêtés relatifs aux routes à grande circulation en agglomération pour la police de circulation et l'institution de restriction de vitesse.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Martine BENOIST
	d - Exploitation de l'ensemble du réseau routier :		
A2 d1	Arrêté d'autorisation individuelle de transports exceptionnels.	DIR/CG SSRGC SSRGC SG SG SEA SEEF SCHV SUAR	Patrick BUOB Denis BALCON Martine BENOIST Olivier GUILLOU Bruno GRENON Éric ROUX Pascal NORMANT Jean-Luc MALGAT François BLINEAU
A2 d2	Avis sur demande d'autorisation individuelle de transports exceptionnels au départ d'autres départements.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Martine BENOIST
A2 d3	Utilisation de pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie sur des véhicules assurant des transports de première nécessité ou de denrées périssables et des engins spéciaux utilisés pour la viabilité hivernale d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Martine BENOIST
A2 d4	Dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circuler les dimanches et jours fériés des véhicules de transports routiers, affectés aux transports de marchandises, de plus de 7,5 tonnes en poids total en charge.	DIR/CG SSRGC SSRGC SG SG SEA SEEF SCHV SUAR	Patrick BUOB Denis BALCON Martine BENOIST Olivier GUILLOU Bruno GRENON Éric ROUX Pascal NORMANT Jean-Luc MALGAT François BLINEAU
A2 d5	Tous courriers et décisions relatifs à une dérogation de circulation concernant un transport exceptionnel hors gabarit code de la route pour les départements de Maine-et-Loire, de Mayenne et de la Sarthe.	DIR/CG SSRGC SSRGC SG SG SEA SEEF SCHV SUAR	Patrick BUOB Denis BALCON Martine BENOIST Olivier GUILLOU Bruno GRENON Éric ROUX Pascal NORMANT Jean-Luc MALGAT François BLINEAU
A2 d6	Autorisations de faire circuler un petit train touristique.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Martine BENOIST
	e – Transports guidés :		
A2 e1	Tous courriers relatifs aux procédures de gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux ou à des modifications substantielles; enregistrement des dossiers, demande de pièces complémentaires, prolongation de délais, enregistrement des pièces complémentaires, décision de complétude de dossiers, consultation des services et des commissions compétentes, notification de la décision du Préfet.	SSRGC	Denis BALCON
A2 e2	Tous courriers relatifs aux procédures de gestion des dossiers d'exploitation des transports guidés; consultation des services ou des commissions compétentes, notification de la décision du Préfet.	SSRGC	Denis BALCON
	3 - VOIES D'EAU		
	a- Gestion et conservation du domaine public fluvial :		
A3 a1	Actes d'administration et de conservation du domaine public fluvial et du domaine public constitué par la levée de Loire du Val d'Authion.		
A3 a2	Autorisations d'occupation temporaire.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Didier HUCHEDÉ
A3 a3	Autorisations de prise d'eau et d'établissements temporaires.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Didier HUCHEDÉ
A3 a4	Décisions d'inutilité du domaine (y compris domaine privé).		
A3 a5	Décision de déclassement		
	b- Police de la navigation intérieure :		
A3 b1	Autorisations de manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations qui peuvent entraîner des rassemblements de bâtiments sur les voies d'eau.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Didier HUCHEDÉ

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A3 b2	Interruption et reprise de la navigation et chômage partiel.	SSRGC SSRGC SSRGC SG SG DIR/CG SEA SEEF SCHV SUAR	Denis BALCON Martine BENOIST Didier HUCHEDE Olivier GUILLOU Bruno GRENON Patrick BUOB Éric ROUX Pascal NORMANT Jean-Luc MALGAT François BLINEAU
	4 – CONSTRUCTION		
	<i>a- Amélioration de l'habitat :</i>		
A4 a1	Gestion des suites des rapports de la mission interministérielle du logement locatif social (MILOS) : procédures de consultation des organismes HLM, courriers etc. à l'exception des arrêtés de sanctions financières.		
A4 a2	Gestion des procédures de l'article 55 de la loi SRU : procédures de recensement, etc. à l'exception des arrêtés de sanctions financières.		
	<i>b- Prêts aidés par l'État pour la construction ou l'acquisition-amélioration et la démolition de logements :</i>		
A4 b1	Signature des conventions entre l'État et l'opérateur pour les prêts sociaux de location accession.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b2	Dérogation relative aux plafonds de ressources PLAI (Prêt locatif aidé d'insertion) égal à 60 % du montant déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des finances.	SCHV	Jean-Luc MALGAT
A4 b3	Annulation de la décision favorable lorsque les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de la décision favorable.	SCHV	Jean-Luc MALGAT
A4 b4	Transfert des prêts PLS aux personnes et organismes mentionnés à l'article R331-17 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH).	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b5	Signature des contrats d'amélioration des logements passés entre l'État et les propriétaires bailleurs.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b6	Prorogation du délai de justification de l'achèvement des travaux lorsque le logement a été financé par un prêt aidé par l'État.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b7	Pour les logements ayant bénéficié d'aides de l'État, dérogation aux plafonds de ressources et aux conditions d'attribution, déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des finances.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b8	Dérogation pour commencer les travaux avant l'obtention de la décision d'agrément et de subvention des prêts locatifs aidés, PALULOS, PLS et PSLA.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b9	Dérogation au taux maximum réglementaire de la subvention de l'État.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b10	Dérogation pour l'acquisition-amélioration dont le coût est supérieur à 90 % de la valeur de base.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b11	En cas de démolition totale ou partielle, décision d'accorder ou de refuser l'exonération de tout ou partie du remboursement des aides, l'autorisation du remboursement échelonné de celles-ci, et l'autorisation de continuer à rembourser les prêts aidés ou consentis par l'État selon l'échéancier initial.	SCHV	Jean-Luc MALGAT
A4 b12	Décision d'accorder ou de refuser l'autorisation de démolir, de changer provisoirement ou définitivement d'usage un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et construit avec l'aide de l'État et l'attribution des aides correspondantes.	SCHV	Jean-Luc MALGAT
A4 b13	Décision d'accorder l'autorisation pour la vente de logement HLM.	SCHV	Jean-Luc MALGAT
A4 b14	En cas de vente de logements conventionnés, dans un délai inférieur à 10 ans pour la construction, et de 5 ans pour l'amélioration : décision d'accorder la dérogation et de proposer un échéancier de remboursement des aides consenties par l'État.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Eric FRESSINAUD
A4 b15	Pour le fonctionnement du schéma départemental d'accueil des gens du voyage : Convocations et autres courriers relatifs à la commission consultative.	SCHV	Jean-Luc MALGAT
	<i>c - Section départementale du conseil régional de l'habitat et Aide personnalisée au logement :</i>		
A4 c1	Signature des conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements, référencés à l'article L353-2 du CCH, en application de l'article L351-2 du même code. Courriers relatifs au fonctionnement du réseau des gestionnaires des aires d'accueil. Signature des conventions entre les collectivités et l'État relative à la gestion des aires d'accueil, pour la perception de l'allocation logement temporaire.	SCHV SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE Eric FRESSINAUD
A4 c2	Signature des conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements, référencés à l'article L. 353-2 du CCH, en application de l'article L. 351-2 du même code.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A4 c3	Attestation d'exécution conforme des travaux de mise aux normes d'habitabilité ou de travaux d'amélioration de la qualité des logements conventionnés.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 c4	Notification des avis émis pour le changement d'affectation, la location ou sous-location totale ou partielle, meublé ou non, d'un logement financé à l'aide d'un prêt HLM à l'accession à la propriété.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Éric FRESSINAUD
A4 c5	Convocations aux réunions de la section départementale du Comité régional de l'habitat (CRH) et transmission des documents à cette instance après validation par le préfet.		
	<i>d - Études et Ingénierie :</i>		
A4 d1	Décisions de subvention pour les études et ingénierie relevant du BOP DAOL 135.	SCHV	Jean-Luc MALGAT
	<i>e - Politique locale de l'habitat :</i>		
A4 e1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à connaissance" adressée au président de l'EPCI.	SCHV	Jean-Luc MALGAT
	<i>f - Accessibilité :</i>		
A4 f1	Décisions d'approbation d'agendas d'accessibilité programmée (ADAP), selon le formulaire cerfa n°15246*01, et décisions de prorogation de délai de dépôt d'ADAP et de délai d'exécution en application des dispositions de l'article R. 111-19-31 du code de la construction et de l'habitation.	SCHV SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Bérénice NÉRON Christine LERAY
	5- AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME		
	<i>a- Règles générales d'aménagement et d'urbanisme :</i>		
A5 a1	Publicité et diffusion de l'arrêté de mise à l'enquête publique du projet de délimitation des terrains exposés à un risque naturel.		
A5 a2	Publicité et diffusion de l'arrêté portant délimitation des terrains exposés à un risque naturel.	SUAR SUAR SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU Laurent GIRARD Jean-Claude HIPPOLYTE
	<i>b- Schémas de cohérence territoriale :</i>		
A5 b1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à connaissance" adressée au président de l'EPCI.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 b2	Tous actes relatifs à la consultation des avis des services de l'État sur le projet arrêté, à l'exception des avis de synthèse	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 b3	Notification des modifications nécessaires au schéma approuvé.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 b4	Publicité de l'arrêté rendant exécutoire le schéma modifié.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
	<i>c -Plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme : Elaboration, modification et révision dans le cadre de la procédure associée :</i>		
A5 c1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à la connaissance" adressée au maire.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 c2	Tous actes relatifs à l'association de l'État, à l'exception des avis de synthèse.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 c3	Tous actes relatifs à la consultation des services de l'État sur le projet de POS ou de PLU, arrêté ou modifié après mise à l'enquête, à l'exception des avis de synthèse.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 c4	Notification de l'arrêté de prescription de la modification ou de la révision à la commune ou à l'EPCI.		
A5 c5	Insertion de l'arrêté de prescription dans deux journaux régionaux ou locaux.		
A5 c6	Élaboration du projet de révision ou de modification.		
A5 c7	Tous actes relatifs à l'enquête publique du projet de révision ou de modification, à l'exclusion de l'arrêté de mise à disposition de l'enquête publique.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 c8	Tous actes relatifs à l'approbation de la révision ou de la modification.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 c9	Notification au conseil municipal de la création d'une servitude d'utilité publique pour mise à jour du POS ou du PLU.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 c10	Tous actes relatifs à la mise en compatibilité d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme avec une déclaration d'utilité publique, excepté : - l'arrêté de mise à l'enquête publique, - la lettre de saisine du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI, l'invitant à se prononcer dans le délai de deux mois sur le dossier de mise en compatibilité du POS ou du PLU, - l'arrêté déclarant l'utilité publique emportant mise en compatibilité du POS.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale des territoires

Secrétariat général

Affaires juridiques et contrôle de légalité

Arrêté DDT 49/SG – n°2018-01-02

Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n° 92-1369 du 19 décembre 1992,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de Monsieur Didier GÉRARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 2017 portant nomination de Madame Morgan PRIOL en qualité de Directrice adjointe des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2017-112 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD en qualité de Directeur départemental des territoires pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés préfectoraux susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire susvisé, pour la signature de toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, aux gestionnaires, dans la limite de leurs attributions et pour les matières et budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- M. Olivier GUILLOU, secrétaire général et, en cas d'intérim de ce dernier, M. Bruno GRENON, secrétaire général adjoint concernant les BOP 129, 142, 143, 206, 215, 217, 333 et 724,
- M. Christophe BERTHOMÉ, chef de l'unité « *Finances, Immobilier et Logistique* » au sein du Secrétariat Général, concernant les BOP 215, 217, 333 et 724,
- Mme Caroline MAROLLEAU chef de l'unité « *Ressources Humaines* » au sein du Secrétariat Général et Mme Nelly LENOIR, adjointe au chef de l'unité « *Ressources Humaines* », concernant les BOP 217 et 333 (engagement et validation du service fait dans l'application informatique Chorus-Déplacements Temporaires),
- M. Eric ROUX, chef du service « *Economie Agricole* » (SEA), concernant les BOP 154 et 206,
- M. Philippe MARCHAND, chef de l'unité « *Installation, Modernisation et Agro-écologie* » au sein du SEA, concernant le BOP 154 pour la validation dans l'application informatique OSIRIS des autorisations de paiement liées à l'axe 1 du FEADER,
- M. Denis BALCON, chef du service « *Sécurité Routière - Gestion de Crise* » (SSRGC) et responsable de la mission « *Développement Durable* », concernant les BOP 113, 181, 203, 207 et 751,
- M. Jean-Luc MALGAT, chef du service « *Construction, Habitat et Ville* » (SCHV), concernant les BOP 135, 147, 219 et 723,
- M. Pascal NORMANT, chef du service « *Eau, Environnement et Forêt* » (SEEF) et, en cas d'intérim de ce dernier, Mme Géraldine GELLÉ, adjointe au chef du SEEF, concernant les BOP 113, 149, 154 et 181,
- M. François BLINEAU, chef du service « *Urbanisme, Aménagement et Risques* » (SUAR), et, en cas d'intérim de ce dernier, M. Luc MOREAU, adjoint au chef du SUAR, concernant les BOP 135, 181 et 203.

Subdélégation est également donnée à :

- M. Olivier GUILLOU, secrétaire général, à l'effet de signer les certificats administratifs dans le cadre des opérations d'inventaire en qualité de responsable d'inventaire.

ARTICLE 3 :

Les subdélégués désignés dans le présent arrêté bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés d'assurer l'intérim, pendant la durée de celui-ci.

ARTICLE 4 :

Sont habilités à saisir et/ou valider dans *CHORUS Formulaires*, l'expression des besoins et la constatation de service fait, dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Sont habilités à transmettre les pièces des marchés depuis la plate-forme *PLACE* vers la plate-forme *CHORUS*, dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} février 2018.

ARTICLE 7 :

L'arrêté DDT 49/SG/n°2017-10-02 du 27 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier GÉRARD, Directeur départemental des territoires, à certains de ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 16 janvier 2018,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,


Didier GÉRARD

Annexe 1 de l'arrêté DDT 49/SG - n°2018-01-02 du 16 janvier 2018

Liste des agents habilités à saisir et valider dans *Chorus Fomulaires*

Valideurs	Service	BOP gérés		
		Saisie	Validation 1	Validation 2
Olivier GUILLOU	SG		Tous	Tous
Bruno GRENON	SG		Tous	Tous
Christophe BERTHOMÉ	SG		Tous	
Christine ZAZZARON	SG	333 – 724	333 - 724	
Jocelyne MÉRIENNE	SG	Tous	215 - 217 333 - 724	
Nathalie GUILBAUD	SG	333 - 724		
Nelly LENOIR	SG	215 - 217		
Caroline MAROLLEAU	SG		215 - 217	
Denis BALCON	SSRGC		113 (PLGN*) 181 (PLGN) - 207	113 (PLGN) 135 - 181 – 203 - 207
Martine BENOIST	SSRGC		113 (PLGN*) 181 (PLGN) - 207	
Didier HUCHEDÉ	SSRGC	113 (PLGN) 181 (PLGN)	113 (PLGN) 181 (PLGN)	
Pierre-Yves POUVREAU	SSRGC	113 (PLGN) 181 (PLGN)		
Dominique GUILHOU	SSRGC	207		
Christian TALBOT	SSRGC	207		
Dominique CHARTIER	SSRGC	207		
Blandine DUBOIS	SSRGC		207	
François BLINEAU	SUAR		113 - 135 - 181 203 – 207	
Jean-Luc MALGAT	SCHV		113 - 135 - 181 203 – 207- 219	
Patrice LEBOUC	SSRGC	113 - 135 - 181 203 – 207 - 219		
Annick PÉRINEAU	SSRGC	113 - 135 - 181 203 - 207		
Christelle BALLET	SEEF	113		
Pascal NORMANT	SEEF		113 - 181	181
Géraldine GELLÉ	SEEF		113 - 181	181

* Plan Loire Grandeur Nature

Annexe 2 de l'arrêté DDT 49/SG - n°2018-01-02 du 16 janvier 2018

Liste des agents habilités à transmettre les pièces des marchés depuis *PLACE* vers *CHORUS*

NOM - Prénom	Service	BOP gérés
Christophe BERTHOMÉ	SG	Tous
Christine ZAZZARON	SG	Tous
Jocelyne MÉRIENNE	SG	Tous
Patrice LÉBOUC	SSRGC	113 - 135 - 181 - 203 - 207
Annick PÉRINEAU	SSRGC	113 - 135 - 181 - 203 - 207
Eric ROBARD	SSRGC	113 - 181
Alain DELÉPINE	SCHV	219



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : Saint-Mathurin-sur-Loire commune déléguée de Loire-Authion

Arrêté portant le transfert d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-01-004

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-10-01 du 27 octobre 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la pétition en date du 19 janvier 2018, par laquelle madame Dominique Abrivard, demeurant 96 levée Jeanne de Laval – Saint-Mathurin-sur-Loire 49250 Loire-Authion, sollicite le transfert à son profit de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-09-012 du 20 septembre 2016 précédemment accordé à madame Chantal Lenoir autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public fluvial, constituée par le maintien d'un escalier et d'un terre-plein clos sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire au PK 24,655 de la RD 952 à Saint-Mathurin-sur-Loire, commune déléguée de Loire-Authion,

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 25 janvier 2018

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

Madame Dominique Abrivard,, demeurant 96 levées Jeanne de Laval – Saint-Mathurin-sur-Loire 49250 Loire-Authion, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par le maintien d'un escalier et d'un terre-plein clos sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire au PK 24,655 de la RD 952 à Saint-Mathurin-sur-Loire, commune déléguée de Loire-Authion, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

La pétitionnaire est tenue, si elle désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenue, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un escalier et un talus clos d'une surface totale de 42,75 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas la bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

La bénéficiaire est tenue de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse, ni aucun objet. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Les ouvrages établis par le permissionnaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Elle devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.* »

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Elle s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que la bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, elle ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

La bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour la pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seule supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

La bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont elle répond ou des choses qu'elle a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par la bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à **227 euros**. Elle commencera à courir à compter du **1^{er} janvier 2018** et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans selon le barème paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

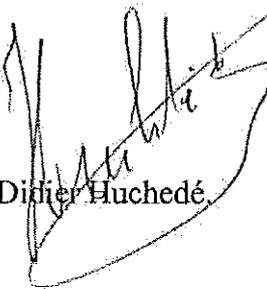
ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Finances Publiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Mathurin-sur-Loire commune déléguée de Loire-Authion.

Fait à Angers, le 26 janvier 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

Angers, le 24 janvier 2018

Pétition de : Dominique Abrivard
Date de naissance : 22 juillet 1962
En date du : 19 janvier 2018
Rivière : La Loire
Commune : Saint-Mathurin-sur-Loire déléguée de Loire-Audhion
N° de Dossier : GIDE-49-

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE TRANSFERT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2018

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et plan d'eau	Non économique	terrain, plan d'eau Tarif surface	121	42,75	S x prix m ²	2,51 €	107,30 €	127,00 €
Escalier	Construction permanente	Non économique	Petit ouvrage	224	forfait	à l'unité	120,00 €	120,00 €	-

Total de la redevance = 227,30 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à deux cent vingt sept euros (227€) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC - Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Le chef de l'unité Loire et navigation,

[Signature]
Didier Bouché

Fait à Angers, le 25/01/2018

Le Directeur des Finances Publiques,
F. BOUTIER
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 Angers cedex 01



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : Blaison-Saint-Sulpice

Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-01-005

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-10-01 du 27 octobre 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 27 juillet 2017, par laquelle monsieur le maire de Blaison-Saint-Sulpice, siégeant à la mairie Place Saint-Aubin – 49320, Blaison-Saint-Sulpice sollicite le renouvellement de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-02-002 du 12 février 2016, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par un pont franchissant le bras de Loire dit «La Petite Rivière», permettant l'accès à l'Île

de Blaison, au PK 542.700 rive gauche de la Loire, à Blaison-Gohier commune déléguée de Blaison-Saint-Sulpice,

Vu l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-02-002 du 12 février 2016, venu à expiration le 31 décembre 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 25 janvier 2018,

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à monsieur le maire de Blaison-Saint-Sulpice, par arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-02-002 du 12 février 2016, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un pont en béton armé de 4,00 m de large, composé de trois travées de 10 m d'ouverture et de deux travées de rives de 5,80 m, reposant sur 5 files

de chevalets en béton armé, implantés dans le lit du fleuve. La surface occupée est ainsi calculée :

$$\begin{array}{rcl} 3 \text{ travées de } 10,00 \text{ m} & = & 30,00 \text{ m} \\ 2 \text{ travées de rives de } 5,80 \text{ m} & = & \underline{11,60 \text{ m}} \\ & & 41,60 \text{ m} \times 4,00 \text{ m de large} = 166,40 \text{ m}^2 \end{array}$$

Le pétitionnaire est tenu d'assurer à toute époque et à ses frais, l'entretien en bon état du pont, de la levée, des rampes d'accès et des berges aux abords de l'ouvrage.

Il sera tenu responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause d'une insuffisance d'entretien de l'ouvrage et des lieux.

Il veillera à ce que le pont et les voies d'accès demeurent, en tout temps, accessibles à la circulation des véhicules, permettant notamment l'accès rapide des secours.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il est rappelé qu'en application de l'article R7 du Code de la Route, les véhicules débouchant sur la voie publique ne peuvent s'engager sur celle-ci qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place.

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d' ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d' amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l' autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient éprouver par le fait de l' usage de l' autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d' abandon de l' AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d' office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d' Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d' avoir fait usage de l' autorisation visée à l' article 1^{er} dans le délai d' un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d' occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s' il

y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

En raison du caractère non lucratif du pont et en application de l'article L 2125-1-1° du Code général de la propriété des personnes publiques, le pétitionnaire est exonéré de toute redevance au profit de la direction départementale des Finances Publiques.

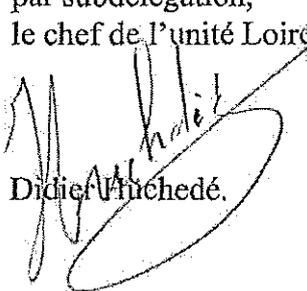
ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 janvier 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et
par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Vinchedé.

Pétition de : Mairie de Blaison-Gohier
 En date du : 27 juillet 2017
 Rivière : La Loire
 Commune : Blaison-Saint-Sulpice
 N° de Dossier : Ancien GIDE-490-029-187932

Angers, le 24 janvier 2018

ANNEXE À L'ARRÊTÉ

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2018

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Pont	Construction Permanente	Non économique	Construction sur DP	2212	166,4	S x prix m ²	gratuit	gratuit	gratuit

Total de la redevance = gratuit

Considérant qu'en application de l'article L 2125-1-1° du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation est exonérée de toute redevance au profit de la DDFIP et l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées : est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le chef de l'unité Loire et navigation,


 Directeur

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

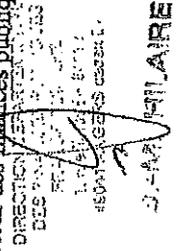
La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à *gratuite* et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2018.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC - Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 25/01/2018

Po/Le Directeur des finances publiques,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
 15 BIS RUE DUPETIT THOUARS
 49047 ANGERS CEDEX 01

 DIRECTEUR



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Varennes-sur-Loire

Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-01-006

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L.2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-8, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 2122-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- u** l'arrêté DDFIP-SFD du 19 décembre 2017 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-10-01 du 27 octobre 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la pétition en date du 18 janvier 2018, par laquelle monsieur Marc Amirault, demeurant 4 rue de la Grande Dîme – 49730 Varennes-sur-Loire sollicite le renouvellement de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-10-018 du 23 octobre 2015, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée d'un escalier et d'une murette surmontée d'une grille, clôturant un terre-plein prenant appui sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PR 4,600 de la RD 952, sur la commune de Varennes-sur-Loire,

Vu l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-10-018 du 23 octobre 2015, venu à expiration le 31 décembre 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 25 janvier 2018,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Marc Amirault, par arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-10-018 du 23 octobre 2015, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant

connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par :

Un terre-plein clos de $7,10 \text{ m} \times 4,20 \text{ m} = 29,82 \text{ m}^2$
Un escalier de $7,30 \text{ m} \times 1,00 \text{ m} = 7,30 \text{ m}^2$
soit une surface totale de $37,12 \text{ m}^2$

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Les ouvrages établis par le permissionnaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'autorisation d'occupation temporaire ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 195 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans selon le barème paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

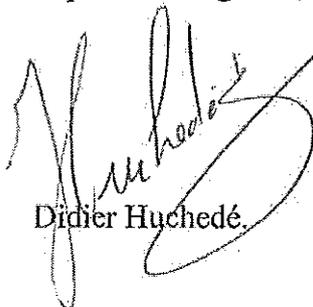
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Varennes-sur-Loire.

Fait à Angers, le 26 janvier 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation, le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé

Pétition de : Marc Amirauf
 Date de naissance : 18 mars 1970
 En date du : 6 octobre 2015
 Rivière : La Loire
 Commune : Varennes-sur-Loire
 N° de Dossier : Ancien GIDE 049-361-118717

Angers, le 24 janvier 2018

ANNEXE À L'ARRÊTÉ

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2018

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	121	29,82	S x prix m ²	2,51 €	74,85 €	127,00 €
Escalier	Construction Permanente	Non économique	Petit ouvrage	224	7,3	120€		120,00 €	120,00 €

Total de la redevance = 194,85 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le chef de l'unité Loire et navigation,

(Signature)
 Directeur

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à Cent quatre-vingt quinze euros (195€) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2018.
 Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 25/01/2018,
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES FINANCES PUBLIQUES
 Po/Le Directeur des Finances Publiques,
 1, rue Talot 49104-112
 49041 ANGERS cedex 01

J.-M. HILAIRE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : Saint-Lambert-des-Levées commune déléguée de Saumur

Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-01-007

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L.2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-8, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 2122-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté DDFIP-SFD du 19 décembre 2017 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-10-01 du 27 octobre 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 11 décembre 2017, par laquelle monsieur David Loiseau et madame Leib Delphine, demeurant 6 rue du Port Feuillet à Saint-Lambert-des-Levées commune déléguée de Saumur 49400, sollicitent le transfert à leurs profits de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-12-010 du 24 décembre 2015, précédemment accordé à madame Paola Loiseau autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public fluvial, constituée par un talus clôturé au droit de sa propriété, d'un escalier et d'une clôture au sommet du talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 10.600 de la RD 952 à Saint-Lambert-des-Levées commune déléguée de Saumur,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 17 janvier 2018,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur David Loiseau et madame Leib Delphine, demeurant 6 rue du Port Feuillet à Saint-Lambert-des-Levées commune déléguée de Saumur 49400, sont autorisés à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par un talus clôturé au droit de sa propriété, d'un escalier et d'une clôture au sommet du talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 10.600 de la RD 952 à Saint-Lambert-des-Levées commune déléguée de Saumur, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans, à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Les pétitionnaires sont tenus, s'ils désirent obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Les pétitionnaires sont tenus, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un talus clos de 12,00 m de long sur 5,00 m de large, soit une surface totale de 60 m² d'un escalier et d'une clôture de 25 m de longueur.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas les bénéficiaires ne pourront s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Les bénéficiaires sont tenus de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse, ni aucun objet. Ils seront responsables des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Les ouvrages établis par les permissionnaires seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Ils devront en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que les pétitionnaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Ils s'engagent à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que les bénéficiaires ou leurs ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant aux pétitionnaires, ils ne pourront renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Ils seront d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Les bénéficiaires, sous peine d'amende et de démolition, ne pourront rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, les bénéficiaires devront remettre les lieux dans leur état initial. Ils seront tenus de réparer immédiatement, par leurs soins et à leurs frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui leur est accordée, faute de quoi, ils pourront être poursuivis de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à leurs frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour les pétitionnaires d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge des pétitionnaires qui, en outre, devront seuls supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, feront la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Les bénéficiaires sont responsables de tout dommage causé par leur fait ou celui des personnes dont ils répondent ou des choses qu'ils ont sous leur garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par les bénéficiaires, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à **330 euros**. Elle commencera à courir à compter du **1^{er} janvier 2018** et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans selon le barème paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par les pétitionnaires et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

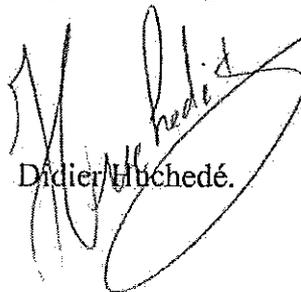
ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Finances Publiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Lambert-des-Levées commune déléguée de Saumur.

Fait à Angers, le 30 janvier 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation, le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

Pétition de : David Loiseau et Delphine Leib
 Date de naissance : 23/07/1982 et 11/10/1978
 En date du : 11 décembre 2017
 Rivière : La Loire
 Commune : Saint-Lambert-des-Levées déléguée de Saumur
 N° de Dossier : GIDE 049-328.

Angers, le 16 janvier 2018

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE TRANSFERT
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2018

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et Plan d'eau	Non économique	Construction sur DP	121	60	S x prix/m ²	2,51 €	150,60 €	127,00 €
Civière	Installation	Non économique	Installation tarif ML	3222	25	L x prix au ml	2,36 €	59,00 €	127,00 €
Escalier	Installation	Non économique	Installation - tarifs au m ²	224	-	forfait	120,00 €	120,00 €	-

Total de la redevance = 329,60 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le chef de l'Unité Loire et navigation,


 Directeur Publique

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : 330 Euros deux cent trente euros et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC - Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 17 JAN 2018

Pro. Le Directeur des finances publiques,
 DES FINANCES PUBLIQUES
 FRANCE DOMAINE
 15bis rue Dupetit Thouars
 49047 ANGERS cedex 01



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ BCI n° 2018 - 002

ARRÊTÉ

RELATIF AUX TARIFS DES TAXIS DE MAINE-ET-LOIRE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de commerce et notamment son article L. 410-2 ;
- VU le code de la consommation, notamment ses articles L. 112-1;
- VU le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 à L. 3121-12, L. 3124-1 à L. 3124-5, R. 3121-1 à R. 3121-23 et R. 3124-1 à R. 3124-3 ;
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;
- VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et ses arrêtés d'application
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis de certains instruments de mesure et ses arrêtés d'application ;
- VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015 014-005 du 14 janvier 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Après consultation de l'organisation syndicale ;

Après consultation de la Caisse primaire d'assurance-maladie de Maine et Loire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er – Les tarifs limites applicables aux courses de taxi sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- valeur de la chute (unité monétaire de perception) : 0,10 €,
- prise en charge : 2,70 €.

Pour les courses de petite distance, quel que soit le montant inscrit au compteur, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10€.

Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionne : *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10€.*

- tarif d'attente ou de marche lente : 23,40 € de l'heure, soit une chute de 0,10 € toutes les 15,38 secondes
- tarifs kilométriques suivant la catégorie de transport effectué :

Tarif et couleur du dispositif	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance
A lumière blanche	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec départ et retour en charge à la station	0,87 €	114,94m
B lumière orange	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés avec départ et retour en charge à la station	1,30 €	76,92m
C lumière bleue	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec départ en charge et retour à vide à la station	1,74€	57,47m
D lumière verte	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés avec départ en charge et retour à vide à la station	2,60€	38,46 m

La présente disposition n'est pas applicable aux transports remboursables par l'Assurance Maladie, en ce qui concerne le forfait de prise en charge qui reste à 2,50 €.

Article 2 – Le conducteur de taxi doit mettre son compteur en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires. La course débute dès que le taxi quitte son arrêt après la prise en charge du client. Lorsque

le tarif applicable change au cours d'une course, le conducteur signale oralement le changement au client.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée jusqu'à 19 h 00 ou à partir de 7 h et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Si la course fait l'objet d'une commande préalable, le compteur doit être mis en marche, lorsque le conducteur se rend sur le lieu du rendez-vous, au tarif A ou B selon l'heure de départ. Lors de la prise en charge effective du client, et selon l'heure, le compteur reste au tarif A ou B s'il y a retour en charge à la station, ou passe au tarif C ou D s'il y a retour à vide à la station.

La preuve de la réservation préalable est subordonnée à la présentation d'un support papier ou électronique portant les mentions fixées par l'arrêté du 30 juillet 2013 susvisé.

Article 3 – Courses sur routes enneigées ou verglacées (tarif neige-verglas)

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) peut être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées nécessitant l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits pneus d'hiver.

Ce tarif ne s'applique que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer aux clients les conditions d'application et le tarif pratiqué : *Courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux.*

Article 4 – Le transport des bagages peut entraîner un supplément de perception dans les limites suivantes :

- 1° bagages portés à la main par le client à l'intérieur de la voiture : gratuit,
- 2° bagages ou objets transportés dans le coffre : gratuit,
- 3° bagage de taille équivalente, au-delà de quatre valises, ou de bagage équivalente, par passager ou un bagage nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur : 2,00 €
- 4° Aucun supplément ne peut être facturé pour un chien guide d'aveugle ou pour un fauteuil roulant.

Ces suppléments ne sont pas majorés pendant les heures de nuit, les dimanches et jours fériés.

Article 5 – Les tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule tel qu'il figure sur la carte grise dudit véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité. Toutefois, un supplément de 2,50 € par personne peut être perçu à partir de la cinquième personne majeure ou mineure transportée.

Article 6 – Lorsque le taxi emprunte l'autoroute à la demande du client, les droits de péage peuvent lui être facturés.

Article 7 – Publicité des tarifs

Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, sont affichés dans le taxi :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire. En cas de paiement par carte bancaire, le chauffeur est dans l'obligation d'accepter ce paiement quelque soit le montant de la course ;
- 6° L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Article 8 – Délivrance d'une note

Une note est obligatoirement remise au client lorsque celui-ci la réclame ou lorsque la somme totale à payer est égale ou supérieure à vingt-cinq euros. Une affichette placée dans le taxi, visible des clients, indique ces dispositions en caractères lisibles. Elle indique clairement que le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ; l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire et l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

Article 9 – Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, doivent être imprimées sur la note :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et de fin de la course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire (nom de l'artisan, du locataire ou de la société),
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation :
DDPP de Maine et Loire – 15bis, Rue Dupetit-Thouars – 49047 ANGERS
Cedex 01
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Doivent être soit imprimées, soit portées de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments,
- le détail de chacun des suppléments autorisés. Ce détail est précédé de la mention : *supplément(s)*.

Si le client le demande, la note doit également mentionner soit par impression, soit de manière manuscrite :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de cette note doit être remis au client. Le double est conservé par l'exploitant du taxi pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

Article 10 – Le non-respect des règles fixées aux articles 7, 8 et 9 relatives à l'affichage des tarifs, à l'information sur la délivrance de notes ainsi qu'à la remise de notes conformes constitue un manquement passible d'une amende administrative ne pouvant excéder 3 000 € pour une personne physique ou 15 000 € pour une personne morale conformément à l'article 131-5 du code de la consommation.

Article 11 - La lettre majuscule T de couleur bleue est apposée sur le cadran du taximètre.

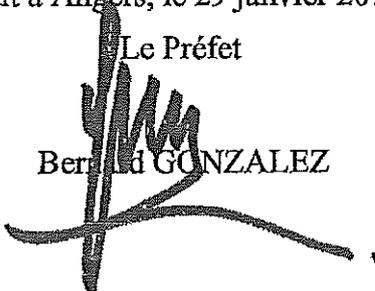
Article 12 – L'arrêté préfectoral n° 2015 014-005 du 14 janvier 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis est abrogé.

Article 13 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, les maires du département, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents visés à l'article L. 450-1 du code de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 janvier 2018

Le Préfet

Bernard GONZALEZ





PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté n°DDCS/PESS-FA/2018-001

ARRETÉ

**Portant approbation de la convention prévue à l'article L 122-14 du Code du sport
entre l'association « Angers SCO » et la Société Anonyme « Angers SCO »**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n°2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs ;

VU le Code du sport et ses articles L 122-14 et suivants ;

VU le Code du sport et son article D 122-10 ;

VU le Décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

VU le dossier déposé par la SA Angers SCO auprès du Préfet du Maine-et-Loire en application des dispositions législatives et réglementaires et transmis pour avis à la Ligue de Football Professionnel le 24 novembre 2017 ;

VU l'avis de la Ligue de Football Professionnel transmis au Préfet de département en date du 4 janvier 2018 ;

VU la nouvelle convention Angers SCO et association en date du 23 janvier 2018 ;

Considérant que les conditions d'approbation des dispositions de la convention signée le 23 janvier 2018 liant l'association sportive Angers SCO, club amateur, et la Société Anonyme Angers SCO, sont réunies ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRETE

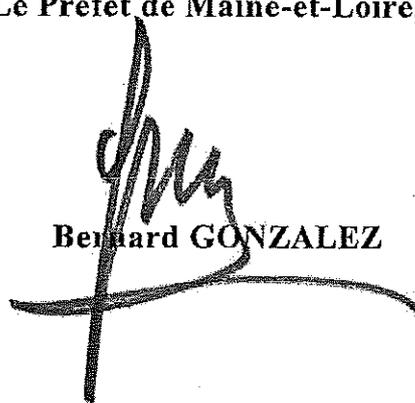
ARTICLE 1 : La convention signée le 23 janvier 2018 et intitulée « Convention entre l'association Angers SCO et la Société Anonyme Angers SCO » entre d'une part, l'association sportive régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, Association Angers SCO, affiliée à la Fédération Française de Football sous le numéro 501 931, dont le siège social est 58, promenade de la Baumette à Angers, et d'autre part la société Anonyme Angers SCO Football, dont le siège social est 58, promenade de la Baumette à Angers, est approuvée pour la période **2017-2032**.

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux parties concernées.

Fait à Angers, le 24 JAN. 2018

Le Préfet de Maine-et-Loire,



Bernard GONZALEZ



Direction générale des Finances publiques
Direction départementale de Maine-et-Loire
Service des impôts des entreprises d'ANGERS-EST
15 bis, rue Dupetit-Thouars
49047 Angers Cedex

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du Service des impôts des entreprises d'ANGERS EST.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme ALEXANDRE Anita, Inspectrice des Finances publiques ;
- M. LACOUR Olivier, Inspecteur des Finances publiques ;

adjoints à la responsable du Service des impôts des entreprises d'ANGERS-EST,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses

1

sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELAUD Laurence	Contrôleuse	10 000 €	3 000 €	6 mois	3 000 €
BELEC Marianne	Contrôleuse	10 000 €	3 000 €	6 mois	3 000 €
BERIL Catherine	Contrôleuse principale	10 000 €	3 000 €	6 mois	3 000 €
BRANCHEREAU Patrice	Contrôleur	10 000 €	3 000 €	6 mois	3 000 €
CAROLINI Dalila	Contrôleuse	10 000 €	3 000 €	6 mois	3 000 €
GOLPINAR Berg	Contrôleur	10 000 €	3 000 €	6 mois	3 000 €
HUBERDEAU Brigitte	Contrôleuse	10 000 €	3 000 €	6 mois	3 000 €
LACOTE Denis	Contrôleur	10 000 €	3 000 €	6 mois	3 000 €
LEBRETON Marc	Contrôleur principal	10 000 €	3 000 €	6 mois	3 000 €
MASSOT Yannick	Contrôleur	10 000 €	3 000 €	6 mois	3 000 €
PHILIPPEAU Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	3 000 €	6 mois	3 000 €
RENARD Christine	Contrôleuse	10 000 €	3 000 €	6 mois	3 000 €
ROUX Renée	Contrôleuse principale	10 000 €	3 000 €	6 mois	3 000 €
SIMON Lucette	Contrôleuse	10 000 €	3 000 €	6 mois	3 000 €
TRICOT Sébastien	Contrôleur	10 000 €	3 000 €	6 mois	3 000 €
VIAIRON Jacques	Contrôleur principal	10 000 €	3 000 €	6 mois	3 000 €
BARILLER Sylvie	Agente administrative principale	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
FRENEHARD Vanessa	Agente administrative	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €



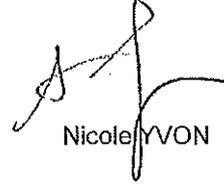
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

Angers, le 1^{er} janvier 2018

La comptable publique,
Responsable du SIE d'ANGERS-EST



Nicole YVON



Direction Générale des Finances publiques
Direction départementale de Maine-et-Loire
Service des impôts des entreprises d'ANGERS-EST
15 bis, rue Dupetit-Thouars
49047 Angers Cedex

Arrêté portant délégation de signature

La Comptable du Service des Impôts des Entreprises d'Angers-Est,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

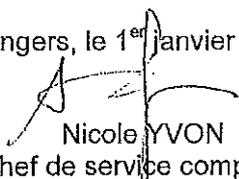
Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *Service des impôts des entreprises d'Angers-Est* dont les noms suivent :

- Anita ALEXANDRE, Inspectrice
- Olivier LACOUR, Inspecteur
- Laurence BELAUD, Contrôleuse
- Marianne BELEC, Contrôleuse
- Catherine BERIL, Contrôleuse principale
- Patrice BRANCHEREAU, Contrôleur
- Dalila CAROLINI, Contrôleuse
- Berg GOLPINAR, Contrôleur
- Brigitte HUBERDEAU, Contrôleuse
- Denis LACOTE, Contrôleur
- Marc LEBRETON, Contrôleur principal
- Yannick MASSOT, Contrôleur
- Sylvie PHILIPPEAU, Contrôleuse
- Christine RENARD, Contrôleuse
- Renée ROUX, Contrôleuse principale
- Lucette SIMON, Contrôleuse
- Sébastien TRICOT, Contrôleur
- Jacques VIAIRON, Contrôleur principal
- Vanessa FRENEHARD, Agente administrative

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 1^{er} janvier 2018


Nicole YVON
Chef de service comptable


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
MAINE-ET-LOIRE**

1 rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS Cedex 01

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Olivier LE DANFF, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 50 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 25 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 50 000 € sur les autres demandes ;

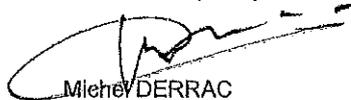
4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 01 janvier 2018, sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Angers le 17 janvier 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Michel DERRAC

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2018/09

**modifiant la composition nominative renouvelée
du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier BAUGEOIS VALLEE de BAUGE (49)**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/21 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 02 Juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Baugeois Vallée (49) ;

Considérant l'accord en date du 16 janvier 2018 de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire pour la désignation de Monsieur Claude Mainguy, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Baugeois Vallée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/21 susvisé est modifié comme suit :

« est nommé en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Baugeois Vallée au titre :

de personnalité qualifiée désignée par le Préfet :

- M. Claude MAINGUY (nouveau mandat)

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

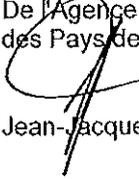
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 24 janvier 2018

Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire


Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté n° 18 du 15 janvier 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;
 - Vu le code de la santé publique ;
 - Vu le code du travail ;
 - Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;
 - Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
 - Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;
- Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

Article 1 : La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

Article 2 : Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

Article 3 : Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

Article 4 : Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

Article 5 : L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

Article 6 : L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

Article 7 : La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

- du dossier médical, sous pli scellé, destiné au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;
- de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

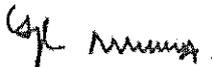
Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 9 : Cet arrêté zonal est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Fait à Rennes, le

15 JAN. 2018


Christophe MIRMAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 18 - 02 du 4 janvier 2018
portant nomination des membres de la commission zonale d'aptitude
aux fonctions de sapeur-pompier volontaire

LISTE DES MEDECINS

SDIS	Grade	NOM - Prénom	Fonction
Ille-et-Vilaine (35)	Médecin de classe exceptionnelle	SALEL Jean-Louis	Président
Vendée (85)	Médecin de classe exceptionnelle	TREDANIEL Claude	Titulaire
		VACANT	Suppléant

II - AUTRES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

La demande d'autorisation pour l'extension de 160m² d'un supermarché à l'enseigne MARKET, de 1 600 m² présentée par la SARL GGP DISTRI sise « les 4 routes » Saint-Pierre-Montlimart – MONTREVAULT SUR EVRE (49110) bénéficie d'une autorisation tacite à compter du 7 janvier 2018.

Angers, le 29 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'interministérialité
et du développement durable

François-Xavier VEYRIERES

Direction Générale des Finances publiques
Direction départementale de Maine-et-Loire
Service des Impôts des entreprises d'ANGERS-EST
15 bis, rue Dupetit-Thouars
49047 Angers Cedex

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
Avis à tiers détenteur

Mme Nicole YVON, Comptable du Service des Impôts des Entreprises d'Angers-Est,

Vu l'article L. 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu l'article 410 de l'annexe II du Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 n° 163,

Décide :

Art 1er – Délégation de signature est donnée à :

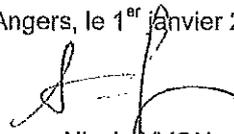
- Anita ALEXANDRE, Inspectrice
- Olivier LACOUR, Inspecteur
- Laurence BELAUD, Contrôleuse
- Berg GOLPINAR, Contrôleur
- Christine RENARD, Contrôleuse
- Brigitte HUBERDEAU, Contrôleuse
- Vanessa FRENEHARD, Agente administrative

Dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises d'Angers-Est.

Art 2 – Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteurs visés à l'article L.262 du Livre des Procédures Fiscales.

Art 3 – Ces délégations seront publiées par voie d'affichage dans les locaux du Service des Impôts concerné.

Angers, le 1^{er} janvier 2018

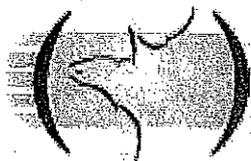


Nicole YVON
Chef de service comptable



**PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST**

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

**Le chef du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-208 du 15 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,
- 724 « opérations immobilières déconcentrées », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|--------------------------------|---------------------------------|
| 1 - AHMED ABOUBACAR Faouzia | 57 - GUERIN Jean-Michel |
| 2 - AUFFRET Sophie | 58 - GUILLOU Olivier |
| 3 - AVELINE Cyril | 59 - HACHEMI Claudine |
| 4 - BENETEAU Olivier | 60 - HASSANI Mireille |
| 5 - BENOIT Audrey | 61 - HELSENS Bernard |
| 6 - BENTAYEB Ghislaine | 62 - HERY Jeannine |
| 7 - BERNABE Olivier | 63 - HOCHET Isabelle |
| 8 - BERNARDIN Delphine | 64 - KERAMBRUN Laure |
| 9 - BESNARD Rozenn | 65 - KEROUSSE Philippe |
| 10 - BIDAS Gérard | 66 - LANCELOT Kristell |
| 11 - BIDAULT Stéphanie | 67 - LAPOUSSINIÈRE Agathe |
| 12 - BOTREL Florence | 68 - LE BRETON Alain |
| 13 - BOUCHERON Rémi | 69 - LE HELLEY Eric |
| 14 - BOUEXEL Nathalie | 70 - LE LOUER Anita |
| 15 - BOULIGAND (JUTEL) Sylvie | 71 - LE NY Christophe |
| 16 - BOUTROS Annie | 72 - LE ROUX Marie-Annick |
| 17 - BOUVIER Laëtitia | 73 - LEFAUX Myriam |
| 18 - BREUST Natacha | 74 - LEGROS Line |
| 19 - BRUEZIERE Angélique | 75 - LEJAS Anne-Lyne |
| 20 - CADEC Ronan | 76 - LEROUX Valentin |
| 21 - CAIGNET Guillaume | 77 - LEROY Stéphanie |
| 22 - CALVEZ Corinne | 78 - LODS Fauzia |
| 23 - CAMALY Eliane | 79 - LY My |
| 24 - CARO Didier | 80 - MANGO Nathalie |
| 25 - CATOILLARD Frédéric | 81 - MARSAULT Hélène |
| 26 - CHARLOU Sophie | 82 - MAY Emmanuel |
| 27 - CHENAYE Christelle | 83 - MENARD Marie |
| 28 - CHERRIER Isabelle | 84 - MONNIER Priscilla |
| 29 - CHEVALLIER Jean-Michel | 85 - NICOLAS Fabienne |
| 30 - CHOCTEAU Michaël | 86 - NJEM Noémie |
| 31 - COISY Edwige | 87 - ORMOND Françoise |
| 32 - CORPET Valérie | 88 - PAIS Régine |
| 33 - CORREA Sabrina | 89 - PELLIEUX Aurélie |
| 34 - COURTEL Nathalie | 90 - PERNY Sylvie |
| 35 - CRESPIN (LEFORT) Laurence | 91 - PESSEL Anne-Gaëlle |
| 36 - DAGANAUD Olivier | 92 - PIETTE Laurence |
| 37 - DISSERBO Mélinda | 93 - POIRIER Michel |
| 38 - DO-NASCIMENTO Fabienne | 94 - POMMIER Loïc |
| 39 - DOREE Marlène | 95 - PRODHOMME Christine |
| 40 - DUCROS Yannick | 96 - RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 41 - DUMUZOIS Philippe | 97 - REPESE Claire |
| 42 - DUPRET Brigitte | 98 - REXACH Catherine |
| 43 - DUPUY Véronique | 99 - RICE Frédéric |
| 44 - ECRAN Nicole | 100 - RONGA Nathalie |
| 45 - EVEN Franck | 101 - ROUX Philippe |
| 46 - FAUCON Stéphane | 102 - SADOT Céline |
| 47 - FAUVEL Freddie | 103 - SALAUN Emmanuelle |
| 48 - FOURNIER Christelle | 104 - SCHMITT Julien |
| 49 - FUMAT David | 105 - SINOQUET Annie |
| 50 - GAC Valérie | 106 - SOUFFOY Colette |
| 51 - GAUTIER Pascal | 107 - TOUCHARD Véronique |
| 52 - GERARD Benjamin | 108 - TRAULLE Fabienne |
| 53 - GIRAULT Cécile | 109 - TRILLARD Odile |
| 54 - GIRAULT Sébastien | 110 - VETIER Josiane |
| 55 - GODAN Jean-Louis | 111 - VILLAR Agnès |
| 56 - GUENEUGUES Marie-Anne | |

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|--------------------------------|---------------------------------|
| 1 - AUFFRET Sophie | 30 - GUENEUGUES Marie-Anne |
| 2 - AVELINE Cyril | 31 - KEROUASSE Philippe |
| 3 - BENETEAU Olivier | 32 - LE LOUER Anita |
| 4 - BENTAYEB Ghislaine | 33 - LE NY Christophe |
| 5 - BERNABE Olivier | 34 - LEBRETON Alain |
| 6 - BERNARDIN Delphine | 35 - LEGROS Line |
| 7 - BIDAULT Stéphanie | 36 - LEROUX Valentin |
| 8 - BOTREL Florence | 37 - LODS Fauzia |
| 9 - BOUCHERON Rémi | 38 - MANGO Nathalie |
| 10 - BOUEXEL Nathalie | 39 - MAY Emmanuel |
| 11 - BOUTROS Annie | 40 - MENARD Marie |
| 12 - BREUST Natacha | 41 - MONNIER Priscilla |
| 13 - BRUEZIERE Angélique | 42 - NJEM Noémie |
| 14 - CAMALY Eliane | 43 - NICOLAS Fabienne |
| 15 - CARO Didier | 44 - PAIS Régine |
| 16 - CHARLOU Sophie | 45 - POIRIER Michel |
| 17 - CHERRIER Isabelle | 46 - POMMIER Loïc |
| 18 - COISY Edwige | 47 - PRODHOMME Christine |
| 19 - CRESPIN (LEFORT) Laurence | 48 - RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 20 - DO-NASCIMENTO Fabienne | 49 - REPESSE Claire |
| 21 - DOREE Marlène | 50 - RICE Frédéric |
| 22 - DUCROS Yannick | 51 - SALAUN Emmanuelle |
| 23 - DUMUZOIS Philippe | 52 - SCHMITT Julien |
| 24 - EVEN Franck | 53 - SINOQUET Annie |
| 25 - FAUCON Stéphane | 54 - SOUFFOY Colette |
| 26 - FAUVEL Freddie | 55 - TOUCHARD Véronique |
| 27 - FUMAT David | 56 - TRAUILLÉ Fabienne |
| 28 - GAUTIER Pascal | 57 - VETIER Josiane |
| 29 - GERARD Benjamin | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - AUFFRET Sophie
- 2 - BREUST Natacha
- 3 - CARO Didier
- 4 - CHARLOU Sophie
- 5 - DUMUZOIS Philippe
- 6 - GUENEUGUES Marie-Anne
- 7 - LEROUX Valentin
- 8 - MAY Emmanuel
- 9 - NJEM Noémie
- 10 - REPESSE Claire
- 11 - RICE Frédéric

Article 2 – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2017.

Le chef du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST

Philippe DUMUZOIS



**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE BEAUPREAU EN MAUGES (49110)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de Maine-et-Loire a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900284T sis 4 place Cathelineau – Le pin en Mauges, sur la commune de BEAUPREAU EN MAUGES (49110).

Fait à Nantes, le 2 janvier 2018,

P/L'administrateur général des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
La chef du pôle action économique,

Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE CHALLAIN LA POTHERIE (49440)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de Maine-et-Loire a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900187K sis 2 Grande Rue sur la commune de CHALLAIN LA POTHERIE (49440).

Fait à Nantes, le 29 janvier 2018,

P/L'administrateur général des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
La chef du pôle action économique,

Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

